

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

La baignade en accueil collectif de mineurs (ACM)



La baignade est une activité très pratiquée en ACM, elle ne doit jamais être improvisée compte tenu des risques qu'elle comporte.

Elle exclue l'utilisation de matériels spécifiques comme palmes, masques ou tubas.

Les toboggans, plongeoirs, frites, ...ne sont pas considérés comme des matériels spécifiques pour faire de l'apnée.

Les lieux de baignades sont divers :

- Des baignades d'accès payant pouvant être de « simples » piscines ou des centres aquatiques ludiques avec des attractions à « sensations » ;
- Des baignades dites « aménagées » avec une surveillance en mer, en lac ou en rivière ;
- Des baignades « libres », en dehors des piscines ou baignades surveillées, dans des zones non dangereuses sans surveillance existante.

Baignade se déroulant en piscines ou baignades aménagées et surveillée

Ces établissements font l'objet d'une surveillance aquatique par du personnel qualifié.

Les personnels pouvant assurer **la surveillance aquatique** sont titulaires (art D. 322-13 CS) :

- D'une qualification conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), ou ;
- Du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- 1 animateur **dans l'eau** pour 5 mineurs de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de plus de 6 ans.
- Pour des groupes de 8 mineurs maximum âgés de 12 ans et plus, la baignade dans une piscine surveillée, peut être organisée sans présence d'un animateur de l'accueil sur place avec l'accord <u>explicite</u> et <u>réitéré</u> à chaque baignade entre le directeur de l'ACM et « l'encadrant » de la baignade.

Baignade se déroule dans les lieux non surveillés ne présentant aucun risque identifiable

L'encadrant est une personne majeure membre de l'équipe pédagogique titulaire soit :

- Du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) avec une qualification de surveillant de baignade (SB);
- Du Brevet de Surveillant de Baignade (BSB);
- Du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA);
- D'un diplôme conférant le titre de Maitre-Nageur Sauveteur. (cf. fiche Baignades aménagées, ouvertes au public et PAYANTES);
- D'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée;
- Du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme;
- Du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Version Mars 2025

1

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

En plus de cet encadrant qui est responsable de la baignade, l'encadrement nécessite :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans, avec un maximum de 20 enfants;
- 1 animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus, avec un maximum de 40 enfants.

Par ailleurs, la zone de baignade doit être matérialisée :

- Pour les moins de 12 ans : bouées reliées par filin ;
- Pour les 12 ans et plus : balises.

Il est important également de veiller au système d'ancrage des bouées. Veiller, le cas échéant à ce qu'elles soient bien attachées.

L'usage de chaussures adaptées à la baignade lorsque la nature du sol entraîne des risques de blessures. A titre d'exemple une « simple » coupure du pied sur un morceau d'huître peut pénaliser le séjour d'un jeune lui interdisant ensuite de participer aux activités.

En cas de baignade dans un lieu identifié comme risqué, la responsabilité de l'organisateur et du directeur qui gèrent cette activité pourra être engagée.

Le cas du bassin se situe au sein du centre de vacances

Il s'agit d'une piscine privative d'usage collectif (voir fiche Piscines privatives à usage collectif).

Il est recommandé que l'équipe pédagogique élabore son plan de surveillance et de secours (POSS).

Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques et des procédures d'alerte et de secours.

Il précise notamment le descriptif des installations et du bassin, les moyens de communication et d'alerte ainsi que le fonctionnement général choisi en cas d'accident. Il doit être connu de tous les personnels. L'organisation d'un exercice périodique de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels et des enfants.

Le matériel de premier secours doit être identifié dans le cadre du plan de surveillance.

Notamment, si l'équipe comporte un secouriste qualifié (comme définit ci-dessus) la trousse de secours est composée:

- D'un nécessaire médical de premier secours ;
- D'un appareil de réanimation, 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débilitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation);
- D'une couverture métallisée ;
- D'un collier cervical (adulte-enfants);
- D'un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées;

Recommandations:

- L'existence d'un service de surveillance propre à la baignade aménagée n'exonère pas le directeur de l'accueil de sa propre responsabilité.
- En amont de la baignade :
 - Contacter l'établissement de baignade pour savoir s'il accepte les groupes et les conditions d'accès (horaires, aux matériels comme les toboggans, piscine à vague, rivière, ...);
 - Dans les baignades « libres », en dehors des piscines ou baignades surveillées, se renseigner auprès des « locaux » (mairie, office de tourisme, ...), effectuer une reconnaissance préalable de la baignade, s'assurer que la température de l'eau permet la baignade, proscrire tout baignade dans les zones dangereuses ou interdites (baïnes en mer, courants-rochers en lac ou rivière, ...);
 - Identifier <u>les éventuelles problématiques</u> des animateurs vis-à-vis de la baignade ou de certaines attractions, de la surveillance, de leur aisance dans le milieu aquatique,

Le cas échéant adapter la composition des équipes et des publics confiés aux animateurs rencontrant des difficultés ;

Version Mars 2025

2

- Identifier les compétences des mineurs en matière de savoir nager. Cela dépendra bien évidemment de l'âge :
 - Identifier s'ils utilisent usuellement des dispositifs d'aide à la flottabilité (brassards, ceintures, ...);
 - Contrôler les attestations du « savoir nager en sécurité » ou du « pass' nautique » permet d'identifier les mineurs ayant acquis des compétences ;
 - Dialoguer, observer sont les premiers moyens pour identifier les problèmes envers le milieu aquatique.

• Pendant la baignade :

- Signaler la présence du groupe, ses caractéristique (nombre, profils de baigneurs, ...) au responsable de la surveillance de manière explicite et systématique;
- Se conformer aux prescriptions du responsable de la surveillance, ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité;
- Si nécessaire constituer des sous-groupes, par âge et/ou niveau avec un encadrement renforcé;
- Exercer une surveillance constante et vigilante, spécialement auprès des enfants ne sachant pas nage, même dans les établissements avec une surveillance aquatique;
- Compter les enfants à l'entrée dans l'eau, et les recompter à la fin de la baignade;
- Veiller à équiper les enfants ne sachant pas nager de brassards, de bouées ou de ceintures de sécurité aux normes;
- La sécurité des enfants qui sont restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant;
- Prévoir un tour des zones de baignade pour appeler à la vigilance des jeunes sur les profondeurs minimales et les risques potentiels en cas de sauts ou plongeons dans une eau insuffisamment profonde ou trouble;

3

- L'activité baignade dans l'eau et hors de l'eau doit rester une activité « animée ».
 L'aspect ludique et éducatif sera toujours recherché;
- La durée de la baignade est liée au conditions météos, à la température de l'eau (risque d'hypothermie) et à l'âge des mineurs;
- Une attention particulière doit être portée aux coups de soleil, aux effets de la chaleur et au risque de déshydratation.

• Après la baignade :

- Réaliser un bilan avec les animateurs sur leurs éventuelles difficultés dans cet environnement et sur celles des mineurs.

Version Mars 2025